



**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE NATURE, SITES ET PAYSAGES**

**ARRETE N°**

**En date du 24 AOUT 2006**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Portant protection d'un biotope sur le  
territoire de la commune de Sainte  
Ouenne

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME**

C:\Documents and Settings\DUMASM\Mes  
documents\protection nature\biotope\Le Bourdet\LE BOURDET  
extension Arrêté juillet06.doc

**Le Préfet des Deux-Sèvres,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires ;

Vu les articles L 411-1 et suivants du titre 1<sup>er</sup> du livre 4<sup>ème</sup> et R 411-15 à R 411-16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et 22 juillet 1993, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU la demande de l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » en date du 24 août 2005 ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat des eaux Echiré, St-Gelais, Ste Ouenne, Surin, Sciecq en date du 2 février 2005 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Deux-Sèvres, siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 juin 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 mai 2006 présentant l'intérêt biologique du site ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES,**

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les mesures déterminées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables pour assurer la conservation du biotope constitué par l'ancienne citerne d'eau située sur la commune de Sainte Ouenne (Deux-Sèvres), conformément au plan cadastral joint, situé sur la parcelle section B n° 138 , pour une superficie d'environ 300 m2.

Article 2 : En vue de prévenir la disparition de la colonie de chiroptères comprenant notamment :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Il est interdit :

- de démolir la citerne d'eau, ainsi que le vieux muret en pierres sèches qui limite la parcelle ;
- d'utiliser la citerne à des fins touristiques ;
- de vidanger la réserve d'eau ;
- de modifier le biotope en créant de nouvelles ouvertures ou en obturant les ouvertures existantes avec d'autres moyens qu'une grille adaptée ;
- de porter atteinte à la quiétude du site par tous moyens ;
- de pénétrer dans le bâtiment en dehors des opérations de suivi des populations de chiroptères. Seuls, le propriétaire, ainsi que les scientifiques, membres de l'organisme ou de l'association prévue à l'article 3, peuvent être autorisés à visiter le bâtiment.

Article 3 : Les éventuels travaux nécessaires à la conservation de la citerne ne pourront être entrepris qu'après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature et dans le respect de la conservation du biotope et de la biologie des chiroptères.

Article 4 : Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, un organisme ou une association compétent en matière de faune, chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales à protéger. La structure ainsi désignée adressera chaque année au Préfet un rapport de suivi du site.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L 415 et suivants du code de l' Environnement.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINTE OUENNE, le Président du Syndicat d'eau d'Echiré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L 415 et suivants du code de l' Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera affichée à la Mairie de Sainte Ouenne et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 AOUT 2006  
Le Préfet,



